

SERVICE
EXPORT

LEGALISATIONS

Marche à suivre



Sommaire

1. Pourquoi un certificat d'origine ?	p.	4
2. Pourquoi une déclaration d'origine ?	p.	4
3. Les règles d'origine	p.	4
4. Certification et attestation d'origine	p.	5
5. Documents indispensables	p.	5
6. Etablissement de l'origine	p.	6
7. Les critères d'origine	p.	6
8. Déclaration générale du fabricant	p.	11
9. Conditions	p.	12
10. Annexes	p.	13
11. Nos coordonnées	p.	20

1. *Pourquoi un certificat d'origine ?*

Le certificat d'origine est utile :

- pour remplir les conditions d'un accreditif;
- parce qu'il est exigé à l'importation par les autorités douanières du pays;
- pour obtenir un permis d'importation;
- pour la revente du produit avec origine certifiée.

2. *Pourquoi une déclaration d'origine ?*

La déclaration d'origine sert :

- de fonction statistique - élément d'information en matière d'échanges internationaux;
- pour calculer le taux de droit de douane;
- comme autolimitation relative à certaines marchandises sensibles : en cas de perturbation majeure des intérêts économiques d'un pays, d'embargo.

3. *Les règles d'origine*

Les règles d'origine définissent les conditions auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir être déclarés originaires de l'Etat ou du groupe d'Etats où ils ont été entièrement produits, obtenus ou suffisamment ouverts ou transformés.

Elles servent également à identifier les produits en fonction de leur pays d'origine et à appliquer les mesures de politique commerciale correspondantes à l'importation afin d'empêcher que celles-ci ne soient contournées.

On fait aujourd'hui la distinction entre les :

- **Les règles d'origine préférentielle**, déterminées dans le cadre d'accords de libre-échange et d'octroi de préférences unilatérales en faveur des pays en développement, ex. CE, AELE, Singapour, Mexique, Corée du Sud, etc.

Origine préférentielle => régime tarifaire préférentiel => accord de libre-échange.
Sous forme de franchise de droit ou de remise de droit appliquée pour les transactions avec :

- les 29 pays de l'Union Européenne
- les pays rescapés de l'AELE
- les pays signataires d'accords multilatéraux avec l'AELE.

- **Les règles d'origine non préférentielle**, déterminées dans le cadre de la politique commerciale autonome et des mesures douanières de chaque pays (pays qui n'ont pas d'accords de libre-échange) ex. Russie, Qatar, Kuweit, etc.
 - existent depuis 1920

- fixées par l'Ordonnance fédérale sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR) du 9 avril 2008.
- utilisées pour l'établissement des preuves documentaires nationales (Certificat d'origine, attestation d'origine sur facture,...)

4. Pourquoi un certificat d'origine ?

Le certificat d'origine

Selon la définition de l'Ordonnance fédérale de l'origine (Oor), le certificat d'origine et l'attestation d'origine émis par les services de légalisation des Chambres de commerce en Suisse sont des preuves documentaires officielles, donc «authentiques», d'une grande force probante.

Il va de soi que les indications figurant sur le certificat d'origine doivent être en tout point conformes à la vérité.

L'attestation d'origine

L'attestation d'origine figure sous la forme d'un timbre apposé par la Chambre de commerce sur des factures commerciales

5. Les documents à présenter

Le dossier de base doit se composer de :

- la demande d'attestation (formulaire jaune) dûment remplie et signée (voir page 13 et 14),
- le certificat d'origine (formulaire vert) si nécessaire plusieurs originaux mais jamais de photocopies (voir page 15),
- une copie du certificat d'origine supplémentaire (qui reste dans les dossiers de la Chambre de commerce),
- la facture commerciale (ou proforma si marchandise non facturée) même si l'exportateur n'en demande pas la légalisation, (voir page 16 et 17); le certificat d'origine doit correspondre en tout point à la facture export,
- les preuves d'origine : la facture fournisseur avec déclaration pour les produits fabriqués en Suisse ou pour les produits d'origine étrangère achetés en Suisse. Certificat d'origine ou certificat "form A" pour les pays tiers (ex. Taiwan, Chine, Ouganda, etc) ou la facture avec déclaration d'origine pour les marchandises en provenance des pays de la zone de libre-échange (voir page 18).

Pour éviter des erreurs de transcription, il est préférable de remplir les formulaires «certificat d'origine» et «demande d'attestation» à l'aide d'un masque informatisé. Ces masques sont disponibles sur demande ou sur notre site www.cvci.ch/fr/export/legalisations.html

A noter également **qu'il n'est pas permis d'antidater ou de postdater une preuve documentaire de l'origine**, il faut donc prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de paiement sous accreditif. Un autre point important, **les documents remplis à la main ne seront pas traités par la Chambre de commerce.**

6. Etablissement de l'origine

Comment définir l'origine d'une marchandise ?

Avant de délivrer un document, la Chambre de commerce se réserve le droit de vérifier, selon le mode qu'elle juge approprié, l'exactitude des indications figurant sur la demande d'attestation. Dans la plupart des cas, les entreprises exportant de manière régulière bénéficient d'une convention simplifiée (liste exhaustive de tous les fournisseurs suisses et étrangers signée par les deux parties).

7. Les critères d'origine

Qu'est-ce que l'origine d'un produit ?

L'expression "origine" se réfère à l'Etat ou au groupe d'Etats dans lequel la marchandise a été entièrement obtenue ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

Les produits entièrement obtenus en Suisse

(Formulaire jaune "demande d'attestation", rubrique critères d'origine = lettre A)

Sont considérés comme entièrement obtenus en Suisse:

- a. Les produits minéraux extraits de son sol;
- b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants, élevés en Suisse;
- e. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f. Les produits de la pêche en haute mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux suisses;
- g. Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés sous lettre f;
- h. Les articles usagés qui y sont recueillis ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- i. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j. Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des produits visés aux lettres a à i.

Voici quelques exemples de produits entièrement obtenus en Suisse :

- a. produits agricoles de culture suisse (céréales, carottes, pommes);
- b. sels et extraits de matériaux de mines;
- c. lait d'animaux élevés en Suisse;

- d. paille de fer constituée de résidus métalliques;
- e. carrosseries d'autos en démolition pour en récupérer l'acier.

L'application de ce critère d'origine est très limitée, surtout dans un pays pauvre en matières premières comme la Suisse. Toute utilisation de composants étrangers ou d'origine inconnue exclut l'utilisation du critère «entièrement obtenu».

Ouvraison ou transformation suffisante

Lorsqu'un produit fabriqué en Suisse contient des matériaux et composants d'origine étrangère, il faut, pour lui conférer l'origine suisse, prouver à l'aide d'un des trois critères suivants qu'il a été suffisamment ouvré ou transformé en Suisse.

Critère B - 50 % de la valeur ajoutée

(Formulaire "demande d'attestation" rubrique critères d'origine = lettre B)

L'origine suisse d'une marchandise peut être certifiée ou attestée lorsque celle-ci a été ouvrée ou transformée en Suisse et que **la valeur de tous les matériaux et composants d'origine étrangère utilisés pour sa fabrication ne dépasse pas 50 % de son prix à l'exportation.**

Pour le calcul de la part suisse, on peut prendre en compte :

- a. le coût des matériaux suisses utilisés lors de la fabrication;
- b. les salaires versés pour les travaux de fabrication effectués en Suisse;
- c. les frais d'emballage;
- d. une part équitable des frais généraux grevant la fabrication par rapport à la production totale;
- e. les frais de transport en Suisse;
- f. les bénéfices (les bénéfices ne peuvent être l'élément unique servant à satisfaire au critère des 50 %)
- g. les droits de douane et autres redevances perçus en Suisse à l'importation de matériaux étrangers.

Changement de position tarifaire «saut tarifaire»

(formulaire «demande d'attestation», rubrique critères d'origine = lettre C)

Une ouvraison ou transformation est jugée suffisante si elle a pour résultat de classer le produit fini dans une position à quatre chiffres du tarif d'usage des douanes suisses, autre que celle afférente aux produits d'origine étrangère entrant dans sa fabrication.

L'application de ce critère implique de déterminer la position à quatre chiffres du produit fini et de chacun des matériaux d'origine étrangère; en cas de doute, il y a lieu de se renseigner auprès de la Direction générale des douanes, à Berne, ou de la Direction d'arrondissement des douanes compétente, qui décidera de la position tarifaire.

Exemple : avec des planches importées de l'étranger, vous fabriquez en Suisse une armoire. Les planches correspondent au numéro 4407 du tarif douanier et le meuble fabriqué au numéro 9403.

Composants	n° tarifaire	Pays
Planches	4407	Finlande
Vis	7318	Roumanie
Ferrures	8302	Canada
Armoire	9403	

Produit final = origine suisse selon critère C

Règles spéciales

(formulaire «demande d'attestation» rubrique critères d'origine = lettre D)

Les critères du «saut tarifaire» ou des 50 % de la valeur ajoutée connaissent des exceptions, mentionnées dans une liste de règles (annexe 2 de l'Oor-DEFR). Ces règles spécifient certains processus de fabrication qui confèrent au produit final son origine suisse. (Nous n'entrerons pas dans les détails car ce critère est rarement utilisé. En cas de doute, les informations peuvent être obtenues au bureau de l'origine de la Chambre de commerce compétente).

Ouvraison ou transformation insuffisante (opérations minimales)

Si le critère du 50 % de la valeur ajoutée ou celui du saut tarifaire est atteint grâce à des opérations minimales, celles-ci ne suffisent pas à conférer au produit l'origine suisse. Par opérations minimales, on entend les opérations suivantes :

- manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
- simple mélange de marchandises, pour autant que les caractéristiques du produit ainsi obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées;
- opérations simples d'assemblage;
- manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

Exemple :

Vous mélangez un concentré de jus de fruits et du sucre, originaires de pays tiers, avec de l'eau d'origine suisse. Le simple mélange ne confère pas au produit final l'origine suisse.

Critère E - Règles particulières (faits vérifiables concernant la marchandise)

(formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre E)

Cette attestation peut se révéler nécessaire lorsque, par exemple, les critères d'origine ne sont pas remplis ou que l'origine ne peut absolument pas être déterminée.

(Nous n'entrerons pas dans les détails car ce critère est rarement utilisé. Des informations peuvent être obtenues au bureau de l'origine de la Chambre de commerce compétente, le cas échéant).

Trafic de perfectionnement

(formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre F)

Par trafic de perfectionnement, on entend la division internationale du travail entre entreprises de production. Dès lors que l'art. 16 OOr ne précise pas à quel stade du processus de fabrication une ouvraison ou une transformation suffisante doit avoir lieu en Suisse, il se peut que des marchandises d'origine suisse fassent l'objet d'une dernière ouvraison ou transformation, ou encore d'une amélioration, dans des entreprises situées ailleurs qu'en Suisse. Ces marchandises conservent l'origine suisse si la valeur ajoutée à l'étranger ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit. Ces marchandises devront être réimportées en Suisse après le perfectionnement.

Critère H et I - Accessoires, pièces de rechange et outillage

(formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre H et I)

Critère H : Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal, à condition qu'ils ne dépassent pas les 30% de la valeur totale de la machine, appareil ou véhicule.

Critère I : Les pièces de rechange livrées ultérieurement peuvent en principe avoir la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules auxquels elles sont destinées. Cependant en pratique, il est préférable d'indiquer l'origine propre des pièces de rechange. En effet, celles-ci étant souvent marquées du pays de fabrication, les autorités douanières peuvent bloquer la marchandise ou même infliger de lourdes pénalités pour fausse déclaration.

Critère G - Marchandises commerciales (non obtenues par le requérant)

(formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre G marchandises commerciales)

Les marchandises commerciales sont celles qui sont insuffisamment ouvrées au sein de l'entreprise ou qui sont achetées.

Selon l'art. 36.3.1 des Directives administratives, pour les marchandises commerciales d'une valeur inférieure à CHF 1'000.- par article et position sur la facture, le Bureau de l'origine ne doit plus systématiquement exiger de document d'origine.

Critère G - Preuves d'origines à présenter

Marchandises achetées en Suisse d'origine tierce :

- Attestation interne d'une CCI suisse

Marchandises d'origine suisse :

- Déclaration générale du fabricant

Marchandises achetées à l'étranger en provenance d'un pays avec lequel la Suisse a signé un accord de libre-échange :

- EUR1 ou EUR-MED ou certificat d'origine FTA chinois + copie facture fournisseur;
- bordereau d'importation avec mention du traitement préférentiel + copie facture fournisseur;
- déclaration préférentielle sur facture signée en original
- jusqu'à une valeur de maximum de CHF 10'300.- ou
- EUR 6'000.-;
- déclaration préférentielle pour exportateur agréé sur facture;
- le certificat d'origine Form. A (marchandises en provenance de pays en développement), y compris le Form. A de remplacement (une copie avec cachet douanier suffit. En l'absence d'une telle copie, il faut fournir la déclaration d'importation douanière relative avec mention du Form. A) + copie facture fournisseur.

En provenance d'un autre pays :

- certificat d'origine attesté par une chambre de commerce étrangère ou une attestation officielle équivalente + copie de facture fournisseur;
- facture du fournisseur sur laquelle l'origine de la marchandise a été attestée par la chambre de commerce compétente;
- le Form. B original (qui a la même valeur qu'un certificat
- d'origine) + copie de facture fournisseur.

8. *Déclaration générale du fabricant*

Les marchandises auxquelles se rapporte le présent document commercial sont originaires de Suisse selon les dispositions des articles 9 à 16 de l'ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr) et de l'ordonnance du DEFR du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR).

- La marchandise a été produite par notre entreprise.
- La marchandise a été produite par (société, adresse, localité) :

L'auteur de la présente déclaration d'origine a pris connaissance du fait que l'indication inexacte de l'origine selon les art. 9 ss OOr et les art. 2 ss OOr-DEFR entraîne des mesures de droit administratif et des poursuites pénales.

Lieu, date, société, signature

¹ RS 946.31

² RS 946.311

Remarque : Veuillez noter qu'une seule case devra être cochée mais que les deux options doivent figurer dans le texte.

Lorsque les conditions relatives à l'origine des marchandises restent les mêmes, le fabricant ou le commerçant en Suisse a également la possibilité de fournir une déclaration générale d'origine préférentielle / non préférentielle sous forme de lettre. Dans ce cas, la déclaration d'origine sur facture n'est plus nécessaire. La durée de validité de la déclaration d'origine générale est d'une année.

Nous vous prions de bien vouloir vous rendre sur notre site internet afin de visualiser la déclaration en entier :

www.cvci.ch/fr/export/legalisations/Déclarations du fournisseur-FR

9. Conditions

Emoluments et tarifs (tarif unique, exonérés de TVA)

1. Certificats d'origine, attestation sur factures

ad valorem 1,5 o/oo

- minimum	CHF	15.--
- maximum	CHF	400.--
- par document certifié	CHF	2.--

2. Attestations internes

ad valorem 1,5 o/oo

- minimum	CHF	15.--
- maximum	CHF	100.--
- par document certifié	CHF	2.--

3. Copie des documents

- par pièce	CHF	2.--
- duplicata, remplacement pour membre	CHF	25.--
- duplicata, remplacement pour non-membre	CHF	35.--

4. Attestations diverses et visas

- original pour membre de la CVCI	CHF	20.--
- original pour non-membre de la CVCI	CHF	30.--
- chaque copie supplémentaire	CHF	4.--

5. Traitement urgent selon nos disponibilités

- membre	CHF	50.--
- non-membre	CHF	75.--

6. Frais de port selon tarifs de la Poste

- enveloppe B5	CHF	2.50
- enveloppe B4	CHF	3.50

7. Services spéciaux

Pour des services spéciaux et l'exécution des attestations spéciales ainsi que de contrôles intensifs pour les attestations d'origines, la chambre de commerce se garde le droit de facturer les dépenses relatives.

8. Frais pour copies manquantes

CHF	1.--
-----	------

La demande d'attestation (verso)

Pour les marchandises
originaires selon critère
G (sans Convention de
procédure simplifiée).

■ **La demande
d'attestation
(verso)**

- 1** Pour les marchandises
originaires selon
critère G (sans
Convention de
procédure simplifiée)
- 2** Pour les marchandises
originaires selon
critère L

Pour les marchandises
originaires selon critère L

Déclaration du requérant :

- 1. Marchandises obtenues par le requérant :**
Le requérant atteste par la présente déclaration que les marchandises ont été entièrement obtenues par lui-même ou qu'elles ont subi une quinisation ou une transformation suffisante. Les prescriptions de l'ordonnance du 4 juillet 1994 sur l'origine (OO) et celles de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique (DOFEP) du 15 août 1994 sont respectées conformément aux critères fixés dans la colonne « critères d'origine ».
- 2. Marchandises non obtenues par le requérant :**
Le requérant déclare par la présente que les marchandises sont les mêmes que celles énumérées dans les factures/certificats d'origine ci-après :

Fabricant ou fournisseur :	Date des factures, resp. du certificat d'origine :	Attesté par :
1 Maître Du GBI	08/12/2017	Hélène Perletta Min

Lorsqu'il s'agit de marchandises obtenues par un fabricant étranger, le requérant est tenu de le préciser dans sa demande.

- 3. Déclarations et renseignements particuliers pour des marchandises déjà livrées des chapitres 84 à 92 (art. 6, al. 2 OO), art. 5, al. 3 DOFEP :**
 - a) « Les marchandises susmentionnées sont des pièces de rechange essentielles, destinées à la remise en état de **Tubère** (description aussi détaillée que possible des instruments livrés antérieurement) selon la facture N° **10000** et le certificat d'origine N° **AA00** établi par **CC** le **08/12/2017** »
 - b) « Les pièces de rechange susmentionnées ne tombent pas sous les dispositions de l'ordonnance du 7 mars 1983 sur la surveillance des importations. »
- 4. Le requérant soussigné atteste sous sa propre responsabilité, en connaissance des prescriptions fédérales et notamment des dispositions pénales, la véracité des renseignements susmentionnés. Il s'engage, à la demande de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou de la Chambre de commerce intéressée, à fournir tous les documents supplémentaires réclamés par celui-ci, en rapport avec la preuve documentaire de l'origine, ainsi que, le cas échéant, à permettre l'examen des documents commerciaux et de fabrication concernant la marchandise certifiée. Il déclare en outre ne pas avoir déjà sollicité un même document pour ces marchandises et il s'engage à rendre les documents certifiés, au cas où ceux-ci résulteraient nécessaires pour une quelconque raison.**

Bases juridiques
Ordonnance du 4 juillet 1994 sur l'origine (OO), Ordonnance du 15 août 1994 du Département fédéral de l'économie publique (DOFEP)

Extrait de l'OO
Article 6 (Origine suisse)
Une marchandise est d'origine suisse lorsqu'elle a été entièrement obtenue en Suisse ou y a fait l'objet d'une quinisation ou d'une transformation suffisante.

Article 7 (Marchandises entièrement obtenues en Suisse)
Sont considérées comme entièrement obtenues en Suisse :
a) les produits minéraux extraits de son sol ;
b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
c) les animaux nés dans y et qui restent élevés ;
d) les produits du gouvernement d'un autre pays qui y ont fait l'objet d'un élevage ;
e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont produits ;
f) les produits de la pêche en haute mer et autres produits tirés de la mer par des navires suisses ;
g) les produits obtenus à l'extérieur de son territoire, exclusivement à partir des produits visés sous f) ;
h) les articles usagés qui y sont rasés ou peuvent servir à la récupération des métaux précieux ;
i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;
j) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des produits visés aux paragraphes a) à i).

Article 8 (Quinisation ou transformation suffisante)
1. Une marchandise est considérée comme ayant fait l'objet d'une quinisation ou d'une transformation suffisante :
a) lorsque le valeur de tous les matériaux étrangers utilisés pour sa fabrication ne dépasse pas 50% de son prix à l'importation ;
b) lorsque l'opération ou la transformation a pour effet de classer le produit fin dans une position à quatre chiffres du tarif d'usage des douanes suisse, autre que celle affectée aux produits d'origine étrangère mis en œuvre ou lorsque le produit est réputé produit d'origine en vertu de l'annexe 4.
2. Ne sont pas considérées comme basées sur la transformation suffisante les opérations qui consistent exclusivement en une ou plusieurs manipulations suivantes :
a) manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage ;
b) manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que le découpage ou la découpe des coils, l'assouplissement et le classement des marchandises, le changement d'emballage ;
c) opérations destinées à l'emballage ;
d) simple mélange de marchandises, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

Article 9 (Accessoires, pièces de rechange et outillage)
1. Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal de ceux-ci.
2. Les pièces de rechange essentielles livrées antérieurement ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules correspondants pour autant que :
a) le pays importateur d'origine et que :

b) l'utilisation des pièces de rechange essentielles (fixées par écrit) lors de la fabrication de l'instrument, de la machine, de l'appareil ou du véhicule, un changement de l'origine des instruments, machines, appareils ou véhicules requis ;
c) Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux marchandises dont l'importation en Suisse est soumise à l'ordonnance du 7 mars 1983 sur la surveillance des importations.

Extrait de l'OOFEP
Article 4 (Trafic de perfectionnement)
Par perfectionnement de perfectionnement, on entend :
a) l'acquisition de marchandises, y compris leur montage, assemblage et épilage à d'autres marchandises ;
b) la transformation de marchandises ;
c) l'importation de marchandises, y compris leur réfection et leur réglage ;
d) la quinisation de l'origine suisse peut être demandée pour des produits d'origine suisse ayant été perfectionnés à l'étranger ;
1. Les produits de l'origine suisse à une telle demande ;
2. le valeur de tous les matériaux étrangers utilisés pour sa fabrication ne dépasse pas 50% le prix à l'importation du produit fini ;
3. des intérêts particuliers de l'économie le requérant et ne s'appliquent pas à des intérêts prédominants ;
Article 5 (Accessoires, pièces de rechange et outillage)
1. L'origine étrangère d'une marchandise ne peut en principe être attestée que lorsque le requérant présente une preuve documentaire suffisante de l'origine ;
2. On considère en règle générale comme suffisante une preuve documentaire de l'origine que l'on peut vérifier, et qui a été établie dans le pays d'origine de la marchandise par un service compétent. On peut également considérer comme preuve suffisante un certificat d'origine correspondant établi par un service compétent dans le pays de transit, et que l'on peut vérifier ;
Article 6 (Attestation de l'origine étrangère)
1. L'origine étrangère d'une marchandise ne peut en principe être attestée que lorsque le requérant présente une preuve documentaire suffisante de l'origine ;
2. On considère en règle générale comme suffisante une preuve documentaire de l'origine que l'on peut vérifier, et qui a été établie dans le pays d'origine de la marchandise par un service compétent. On peut également considérer comme preuve suffisante un certificat d'origine correspondant établi par un service compétent dans le pays de transit, et que l'on peut vérifier ;

Le certificat d'origine

Le Certificat d'origine pour un critère Bet G

Exportateur Exporteur Esportatore Esportor Fabec SA Re Ginde 6 CH-1000 Lausanne Svizzera	No. Nr. ORIGINAL
Destinataire Empfänger Destinatario Consignee Tutire & Co A-Sani Street Mirana 608 Edina	CONFÉDÉRATION SUISSE SCHWEIZERISCHE EIDGENÖSSENSCHAFT CONFEDERAZIONE SVIZZERA SWISS CONFEDERATION 
Informations relatives au transport (mention facultative) Angaben über die Beförderung (Ausschlussfragestell) Informazioni riguardanti il trasporto (indicazione facoltativa) Particulars of transport (optional declaration)	Observations Bemerkungen Osservazioni Observations Shipping Marks: Tutire Part Project Net weight: 100g Gross weight: 150g 1 box SO-HEB
Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises Zeichen, Nummern, Anzahl und Art der Packstücke; Warenbeschreibung Marché, numeri, numero e natura dei colli; designazione delle merci Marks, numbers, number and kind of packages; description of the goods LON 080162 as per piano 0240 dated 15.09.2017 Spacats for machine under contract 4460 for Tutire Part Project 1 box SO-HEB containing: Tutire 8410200 (Svizzera) Spacats for Tutire 8410300 (Géranie) Items n° 300, 301, 302, 303	Poids net Nettogewicht Peso netto Net weight kg, l, m ³ , etc. 100g
La Chambre de commerce soussignée certifie l'origine des marchandises désignées ci-dessus Die unterzeichnete Handelskammer bescheinigt den Ursprung oben bezeichneter Ware La sottoscritta Camera di commercio certifica l'origine delle merci summenzionate The undersigned Chamber of commerce certifies the origin of the above mentioned goods	Poids brut Bruttogewicht Peso lordo Gross weight 150g
Lausanne, le	Chambre de commerce vaudoise Lausanne Waadtländische Handelskammer Lausanne Camera di Commercio Vodesa Losanna Lausanne Chamber of Commerce Lausanne

La facture (exemple)

Fabric SA		Original Invoice		1210130534	
Buyer 850112		Page 1/2		Ship to 850112	
		Turbine & Co. Al-Samii Street Manama 5003 BAHRAIN			
		Consignee 850112			
		Turbine & Co. Al-Samii Street Manama 5003 BAHRAIN			
Terms of delivery (Incoterms 2000)		Final destination		Country sold to	
FCA Geneva Airport		Bahrain		Bahrain	
Terms of payment		Net weight		Country of consumption	
As per L/C N°08001512		10.0 kgs		Bahrain	
Way of delivery		Gross weight		Country of origin	
Air		15.0 kgs		Switzerland	
VAT N° BH240					
Our general sales and delivery terms and conditions are an integral part of this document.					
Proforma invoice n° 124400 dated 15.09.2007					
Currency CHF					
Spare parts for machinery under contract no. 44-600 for Turbine Plant Project					
Item	Description	Origin	Quantity	Price Unit	Value CHF
3300	O-ring	DE	1000	0.50	500.00
3301	Valve	DE	10	100.00	1000.00
3302	Power supply	DE	10	100	1000.00
3303	Turbine	CH	1	1	5000.00
Origin : Switzerland and Germany					
Total (CHF)					7500.00
HS Code : 8410					
Freight					500.00
Insurance					350.00
Legalisation fees					150.00
Total FCA Geneva airport					8500.00
This invoice is assigned & exclusively payable in the above					
Netting currency & amount to Fabric SA Finance SA, Lausanne, Switzerland as per its instructions.					
Postal address		VAT reg n° CH300445		Bankers	
Fabric SA		(Sceau et signature		UBS AG Zurich	
Rue Centrale 15		de l'exportateur)			
1000 Lausanne					
Switzerland					
Tel +41 21 855 00 00					

La facture (exemple)

- Certains pays exigent la présence d'une «phrase de boycott»
- Incompatibilité avec la neutralité suisse.

Fabric SA	Original Invoice	1210130534
		Page 2/2
<p>"We hereby declare that the goods are neither of Israeli origin nor do they contain Israeli materials nor are they being exported from Israël"</p>		
<p>We certify that the goods exported to Bahrain are of pure Swiss and German origin.</p>		

Déclaration d'importation (nouvelle version)

- L'indication du type de preuve d'origine est indispensable
- Si le champs est vide, il s'agit de marchandises sans droits de douanes.

**Déclaration
d'importation
(nouvelle
version)**

- **L'indication du type de preuve d'origine est indispensable**
- **Si le champ est vide, il s'agit de marchandises sans droits de douanes**

VERANLAGUNGSVERFÜGUNG ZOLL

Annahmedatum: 13.10.2006, 08:07
Ausstellungsdatum: 17.10.2006, 10:00
ST. GALLEN
Hechtackerstrasse 39
CH 9014 ST. GALLEN
(71) 228 48 00

Import Definitiv
Version 1 3861520.1

Versender: Bordereanummer: 501824
Erzeugungsland: DE
Positionen: 1

Importeur: Konto Zoll:

Empfänger: Beförderung: Strassenverkehr, DE LKW, WI-O-8054

Speitleur: Vorpapier (Art, Nummer, zusätzliche Angaben): Andere, 348 / 06, Anmeldung

Ernahmeart	Betrag (CHF)
Zoll	0.00
Gesamtbetrag	0.00

Nr.: 67502006001332
Ref.: 18664

1 Zahnschienen aus Kunststoff 3916.2000 99

Präferenz DE Abfertigung: Normalabfertigung

Ernahmeart	Bemessungsgrundlage	Vol-%	Ansatz (CHF)	Betrag (CHF)
Zoll	6'698.0 bruttokq		0.00 je 100 kg	0.00
				Netto
				0.00

Eigenmasse: 6428.000

Packstücke (Art, Anzahl, Nummer): Palette, 12, . Bewilligungen (Stelle, Nummer): Unterlagen (Art, Nummer, Datum, zusätzliche Angaben): Ursprungserklärung, 2062031, 04.10.2006, --

Rechtsmittelbelehrung:
Diese Veranlagungsverfügung kann innert 60 Tagen ab Ausstellungsdatum durch eine im Doppel einzureichende Verwaltungsbeschwerde bei der zuständigen Zollkreisdirektion angefochten werden.

Salle 1 von 1

**CHAMBRE VAUDOISE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**
Avenue d'Ouchy 47
1006 Lausanne

E-MAIL : cvci@cvci.ch
WEB : www.cvci.ch

SERVICE EXPORT
T. +41 21 613 35 36
F. +41 21 613 35 05

TRANSPORTS PUBLICS
M2 ou bus TL n° 2 Maladière-Désert :
arrêts Jordils

HORAIRES DU GUICHET EXPORT
Lundi au vendredi
08:30 – 11:30
13:30 – 16:30

